

# Arrêté.

*Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 30 mars 1887;*

*Vu la loi du 9 décembre 1905;*

*Vu la délibération du Conseil municipal  
d'Arthenac, en date du 17 avril 1910;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;*

*La Commission des Monuments historiques entendue,*

## Arrête :

*Article premier.*

*L'Eglise d'Arthenac (Charente-Inférieure)  
dans son intégralité*

*est classée parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune S. Athénac  
qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 21 Mai 1910:

A large, stylized handwritten signature in dark ink, featuring a prominent loop and a long, sweeping underline that extends across the lower half of the page.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
d'Athenac en date du 19 janvier 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

### Article premier.

La façade ouest de l'Eglise d'Athenac

(Charente - Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure, et  
au Maire de la commune d'Arthenac,  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 10 Février 1909.

